



## **SDU-13 FSU**

### **du Conseil Général des Bouches du Rhône**

Bureau A 2044 Tél : 04.13.31.19.60. Fax 04.13.31.19.69.  
Mel : sdu13@cg13.fr—Blog : <http://sdu13.hautetfort.com/>

### **Spécial réforme de la Catégorie B des Rédacteurs Territoriaux**

Le 21 février 2008, 4 organisations syndicales, (CFDT – UNSA – CFTC et CGC), sur les 8 présentes dans la fonction publique ont signé un accord salarial entérinant la perte de pouvoir d'achat des fonctionnaires, et incluant le projet de réforme de la catégorie B.

Depuis novembre 2009, le CSFPT examine les statuts particuliers. Les décrets concernant les Techniciens Territoriaux sont parus les premiers en décembre 2010, il a fallu attendre plus d'un an et demi pour que sortent enfin, le 30 juillet 2012, ceux organisant le nouveau cadre d'emploi des Rédacteurs Territoriaux.

Ce retard pris est inacceptable et pénalisant, et ce d'autant plus qu'il n'y aura aucun effet rétroactif au 1er janvier 2012, comme cela avait été annoncé.

Conséquence évidente de ce mauvais accord salarial : il crée des disparités entre les filières et pénalise fortement les agents de la filière administrative et sociale (toujours en attente) en terme de grilles de salaires et de déroulement de carrière. Ce sont des milliers de collègues, majoritairement des femmes qui en font les frais !

### **Ce qu'il faut retenir et l'analyse du SDU-13 FSU**

- ▶ un recrutement externe à 2 niveaux (BAC et BAC+2), donc sur 2 grades différents pour un même cadre d'emploi, ce qui est une première en catégorie B ! Avec un risque évident de recrutement généralisé sur le 1er grade par les employeurs.
- ▶ une grille indiciaire très en deçà de nos revendications. La revalorisation des indices, de début et de fin de carrière reste très limitée et s'accompagne d'un allongement de la durée de carrière. Exemple : indice de début de carrière 310 contre 298 (+ 12 points d'indice) et se termine à 562 (+ 48 points d'indice).
- ▶ un déroulement de carrière moins accessible et complexe, la mesure la plus contestable étant la suppression de toute possibilité d'accéder du 1er au 3ème grade même avec examen professionnel. Durée maximale théorique de 33 ans pour atteindre l'indice terminal contre 26 ans actuellement.
- ▶ une dérogation exceptionnelle et temporaire, pour une durée de 3 ans, modifiant les modalités de calcul du nombre de promotions internes, permettra aux lauréats de l'examen professionnel de rédacteur d'y accéder.

### **Ce que revendique le SDU-13 FSU**

- ▶ la revalorisation indiciaire n'est pas à la hauteur des qualifications exigées, la FSU revendique des mesures d'urgence de revalorisation des traitements des fonctionnaires : 60 points d'indice pour tous.
- ▶ une véritable reconnaissance des qualifications qui se traduise par des grilles de salaires et des déroulements de carrière plus attractifs.
- ▶ une prise en compte du niveau de recrutement. Exemple : Le niveau BAC + 2 exigé pour le recrutement par concours au grade de Rédacteur principal de 2ème classe n'est pas reconnu dans le déroulement de carrière !

# Cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux

Le décret concernant le nouveau cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux est paru au Journal Officiel et s'applique au 1er août 2012.

Le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 organise le statut particulier des Rédacteurs Territoriaux comme suit :

Le cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux est désormais composé de 3 grades :

- Rédacteur
- Rédacteur principal de 2ème classe
- Rédacteur principal de 1ère classe



Rédacteurs territoriaux												
Ech	Rédacteur				Rédacteur principal de 2ème Classe				Rédacteur principal de 1ère Classe			
	durées		indices		durées		indices		durées		indices	
	maxi	mini	brut	maj	maxi	mini	brut	maj	maxi	mini	brut	maj
1	1 an	1 an	325	310	1 an	1 an	350	327	1 an	1 an	404	365
2	2 ans	2 ans	333	316	2 ans	2 ans	357	332	2 ans	1 an 8 mois	430	380
3	2 ans	2 ans	347	325	2 ans	2 ans	367	340	2 ans	1 an 8 mois	450	395
4	2 ans	2 ans	359	334	2 ans	2 ans	378	348	2 ans	1 an 8 mois	469	410
5	3 ans	2ans 7 mois	374	345	3 ans	2ans 7mois	397	361	2 ans	1 an 8 mois	497	428
6	3 ans	2ans 7 mois	393	358	3 ans	2ans 7mois	422	375	2 ans	1 an 8 mois	524	449
7	3 ans	2ans 7 mois	418	371	3 ans	2ans 7mois	444	390	3 ans	2 ans 5 mois	555	471
8	3 ans	2ans 7 mois	436	384	3 ans	2ans 7mois	463	405	3 ans	2 ans 5 mois	585	494
9	3 ans	2ans 7 mois	457	400	3 ans	2ans 7mois	493	425	3 ans	2 ans 5 mois	619	519
10	3 ans	2ans 7 mois	486	420	3 ans	2ans 7mois	518	445	3 ans	2 ans 5 mois	646	540
11	4 ans	3 ans 3 mois	516	443	4 ans	3ans 3mois	551	468			675	562
12	4 ans	3 ans 3 mois	548	466	4 ans	3ans 3mois	581	491				
13			576	486			614	515				

## Le recrutement :

par concours externe, interne ou 3ème concours :

- **Rédacteur** : concours externe ouvert aux titulaires d'un BAC ou diplôme homologué de niveau IV, concours interne ou concours 3ème voie.
- **Rédacteur principal de 2ème classe** : concours externe ouvert aux titulaires d'un diplôme homologué de niveau III (BAC +2), concours interne ou concours 3ème voie.

Répartition des postes :

- **Rédacteur** : concours externe 30%, concours interne 50%, 3ème concours 20%.

Dispositions particulières qui portent sur les lauréats aux concours et examens avant le 31/12/2012 :

- les lauréats du concours de rédacteur
- les lauréats de l'examen professionnel de Rédacteur Chef

Ceux-ci conservent la possibilité d'être nommés dans le grade correspondant dans le nouveau cadre d'emplois.



## L'avancement de grade :

- De Rédacteur à Rédacteur principal de 2ème classe et de Rédacteur principal de 2ème classe à Rédacteur principal de 1ère classe, se fait obligatoirement par deux voies, dépendantes l'une de l'autre, soit à l'examen professionnel, soit au choix, selon les conditions ci-après.

**Attention** : Il faudra au moins une réussite à l'examen professionnel pour un avancement de grade au choix, le total pour chaque voie devra représenter au minimum ¼ des nominations. En l'absence de réussite à l'examen professionnel, une nomination au choix ne sera possible que 4 ans plus tard !

**Rappel** : Pas de possibilité par la voie de l'examen professionnel de passer de Rédacteur à Rédacteur principal de 1ère classe (du 1er au 3ème grade).

<b>CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE</b> <b>2 voies : Examen professionnel et au Choix</b>		
Rédacteur	<b><u>Examen professionnel</u></b> 1 an dans le 4ème échelon du 1er grade et comptant au moins 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie B	Rédacteur principal 2ème classe
	<b><u>Au choix</u></b> 1 an dans le 6ème échelon du 1er grade et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans un cadre d'emploi de catégorie B	
Rédacteur principal 2ème classe	<b><u>Examen professionnel</u></b> 2 ans dans le 5ème échelon du 2ème grade et comptant au moins 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie B	Rédacteur principal 1ère classe
	<b><u>Au choix</u></b> 1 an dans le 6ème échelon du 2ème grade et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie B	

### **La promotion interne :**

L'accès au grade de Rédacteur se fera uniquement par la voie du choix ouvert aux adjoints administratifs principaux de 1ère classe selon les conditions ci-après.

La promotion interne à Rédacteur principal de 2ème classe se fera uniquement par examen professionnel ouvert aux adjoints administratifs principaux selon les conditions ci-après.

**Attention ! depuis le 1er décembre 2011, 1 nomination pour 3 recrutements.**

<b>ACCES AU GRADE DE REDACTEUR OU REDACTEUR PRINCIPAL 2ème CLASSE</b> <b>A LA PROMOTION INTERNE</b>		
Adjoint Administratif Principal 1ère classe  Adjoint Administratif 1ère classe  Adjoint Administratif Principal 1ère et 2ème classe	<b><u>Au choix</u></b> : Justifiant de 10 ans de services effectifs dont 5 ans en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emploi des Adjointes Administratives Territoriales.	Rédacteur
Adjoint Administratif Principal 2ème et 1ère classe	<b><u>Examen professionnel</u></b> : Justifiant de 12 ans de services effectifs dont 5 ans en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emploi des Adjointes Administratives Territoriales.	Rédacteur principal 2ème classe

### **Promotion interne pour les agents ayant réussi l'examen professionnel de rédacteur :**

La FSU s'est mobilisée dès le mois de mai 2010, alertant sur la situation des agents lauréats de l'examen professionnel de rédacteur qui risquaient d'en perdre le bénéfice, en raison de la suppression de cette disposition exceptionnelle au 1er décembre 2011. Nous avons écrit à plus de 300 députés et sénateurs, interpellé les instances concernées afin que la situation de ces agents soit prise en compte et débouche sur une solution.

Notre intervention, notre action a mis un coup de projecteur sur cette injustice et permis l'ouverture d'une réflexion sur ce sujet, en particulier entre la DGCL et les organisations syndicales. Nous avons réussi à obtenir la pérennisation de la validité de l'examen professionnel, mais pas la suppression des quotas qui aurait permis la résorption rapide du nombre de lauréats à l'examen.

Une dérogation exceptionnelle et temporaire pour une durée de 3 ans :

Le décret prévoit une dérogation exceptionnelle et temporaire, pour une durée de 3 ans, modifiant les modalités de calcul du nombre de promotions internes pour l'accès au cadre d'emploi de rédacteur.

Les collectivités auront la possibilité, plutôt que d'appliquer le taux de 1 nomination pour 3 recrutements, de calculer chaque année, et pendant 3 ans, le nombre de promotions sur la base d'un taux de 5 % de l'effectif de leurs rédacteurs titulaires.

Cette dérogation devrait permettre de débloquer, mais seulement en partie, la situation des agents lauréats de l'examen professionnel qui depuis le 30 novembre n'avaient plus aucune possibilité d'être promus !

La FSU prend acte des évolutions qui ont permis de débloquer ce dossier, mais réaffirme que la véritable solution était de supprimer les quotas.

**Vous êtes Rédacteur, Rédacteur Principal ou Rédacteur Chef  
Votre nouvelle situation au 1<sup>er</sup> août 2012**

Situation actuelle Rédacteur		Situation dans le nouveau grade Rédacteur	
Echelon	Echelon	Ancienneté acquise	
1	1	Ancienneté acquise	
2	2	4/3 de l'ancienneté acquise	
3			
Avant 1 an	3	Deux fois l'ancienneté acquise	
A partir d'1 an	4	Ancienneté acquise au-delà d'1 an	
4			
Avant 1 an	4	3/2 de l'ancienneté acquise, majorés de 6 mois	
A partir d'1 an	5	2 fois l'ancienneté acquise au-delà d'1 an	
5	5	4/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'1an	
6			
Avant 6 mois	6	2 fois l'ancienneté acquise	
A partir de 6 mois	6	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà de 6 mois majorés d'1 an	
7	7	Sans ancienneté	
8	7	Ancienneté acquise	
9	8	Ancienneté acquise	
10	9	Ancienneté acquise	
11	10	Ancienneté acquise	
12	11	Ancienneté acquise	
13	12	Ancienneté acquise	
<b>Rédacteur Principal</b>		<b>Rédacteur Principal de 2ème Classe</b>	
Echelon	Echelon	Ancienneté acquise	
1	6	Ancienneté acquise	
2			
Avant 1 an	6	3/2 de l'ancienneté acquise, majorés d'1 an 6 mois	
A partir d'1 an	7	Ancienneté acquise au-delà d'1 an	
3			
Avant 1 an	7	Deux fois l'ancienneté acquise majorées d'1an	
A partir de 1 an	8	Ancienneté acquise au-delà de 1 an	
4			
Avant 1 an	8	Deux fois l'ancienneté acquise majorées d'1an	
A partir d'1 an	9	Ancienneté acquise au-delà d'1 an	
5			
Avant 2 ans	9	Ancienneté acquise majorée d'1an	
A partir de 2 ans	10	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans	
6			
Avant 2 ans	10	Ancienneté acquise, majorée d'1 an	
A partir de 2 ans	11	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans	
7			
Avant 2 ans	11	Ancienneté acquise, majorée de 2 ans	
A partir de 2 ans	12	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans	
8	12	Ancienneté acquise, majorée de 2 ans	
<b>Rédacteur Chef</b>		<b>Rédacteur Principal de 1ère Classe</b>	
Echelon	Echelon	Ancienneté acquise	
1	3	Ancienneté acquise	
2			
Avant 1 an	4	2 fois l'ancienneté acquise	
A partir d'1an	5	2 fois l'ancienneté acquise au-delà d'1 an	
3	6	½ de l'ancienneté acquise	
4			
Avant 1 an	6	Ancienneté acquise majorée d'1an	
A partir d'1 an	7	4/5 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an	
5			
Avant 1 an	7	Ancienneté acquise majorée de 2 ans	
A partir d'1 an	8	4/5 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an	
6	8	2/9 de l'ancienneté acquise majorés de 2 ans	
7	9	Ancienneté acquise	